

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

PREMIER RESSORT

Le juin 2016, à l'audience publique, après avoir pris la cause en délibéré, Nous Pierre CAUCHIE, Juge de Paix du canton d'Auderghem, assisté de Albert VANDENBRANDEN, Greffier en Chef, avons rendu le jugement suivant:

EN CAUSE :

- SA _____ inscrit à la BCE sous le numéro _____ ayant son
siège social à 10(_____ l - partie demanderesse, représentée par
Maître (_____) loco Maître _____, avocat à _____

CONTRE :

Madame _____, domiciliée à 1170 Bruxelles, boulevard du Souverain _____ partie
défenderesse, représentée par Maître Nicolas COMELIAU, avocat à 1170 Bruxelles, drève du Duc, 33;

Vu Notre ordonnance basée sur l'article 747 § 1 du Code Judiciaire prononcée en date du 4 septembre 2015 et la procédure antérieure;

Vu les articles 4,6,30,34,36,37,40,41 et 42 de la loi du 15 juin 1935;

Vu les conclusions des parties;

Oui les parties en leurs dires et moyens;

La demande a pour objet la condamnation de Madame _____ au paiement du montant de 3.634,87 euros, prétention à laquelle Madame (_____) s'oppose au motif qu'elle aurait quitté sa précédente adresse de consommation sise rue Colonel _____ à 1030 Schaerbeek en janvier 2013;

Madame _____ argue également que la dette serait prescrite;

Il découle des débats que les factures s'échelonnent du 7 août 2012 au 20 août 2014 et que la citation introductive d'instance date du 31 juillet 2015;

_____ observe que Madame _____ ne l'a jamais averti de ce changement d'adresse, Madame _____ n'apporte pas cette preuve;

Il n'est pas contesté que les conditions d'application de l'article 2272, alinéa 2 du Code Civil sont réunies en ce qui concerne la fourniture d'énergies aux particuliers non-marchands. Dès lors, si l'on s'en tient au texte de l'article 2272, alinéa 2 du Code Civil, il y a lieu d'admettre que les dettes de fourniture d'énergie se prescrivent par un an, excepté en cas d'applplication des articles 2274 et 2275 du Code Civil;

Les fournisseurs d'énergie adressent régulièrement aux consommateurs des factures reprenant le montant à payer pour la fourniture de gaz ou d'électricité pendant une certaine période sur base du relevé des compteurs. A supposer l'article 2272, alinéa 2 du Code Civil applicable, l'établissement des factures ne permet pas aux fournisseurs d'énergie d'invoquer le mécanisme de l'interversion de la

prescription annale par la prescription quinquennale;

Il a été jugé que, le seul envoi de la facture ne suffit pas pour permettre au fournisseur de se dégager de la courte prescription (J.P. Brakel, 14 mars 1994, R.W. 1999-2000, p. 685). En effet, la simple existence d'un écrit, par exemple une facture, n'empêche pas l'application de l'article 2272 alinéa 2 du Code Civil;

Les factures et les rappels émanent du seul créancier allégué. Ces documents ne constituent pas un compte arrêté, une cédula ou obligation au sens de l'article 2274, alinéa 2, du Code Civil (Solution constante, illustrée par la Cour d'appel de Gand : une facture n'est pas un écrit permettant d'écarter l'application de la courte prescription de l'article 2272 al. 2 du Code Civil (Gand, 26 février 2003, R.G.D.C. 2005, p. 118)), pas plus qu'ils ne constituent par ailleurs un écrit au sens de l'article 1341 du même Code,

Ces éléments unilatéraux n'expriment aucun aveu du prétendu débiteur. Rien ne renverse ou ne contrecarre la probabilité du paiement qui fonde la présomption de la loi (Cass. 14 février 1992, Pas. 1992, I, p. 256).

L'inaction de la demanderesse a duré à tout le moins un an que ce soit à dater des factures (Code Civil) ou à dater de l'expiration de l'année civile dans le cours de laquelle les marchandises ont été vendues (loi de 1913).

La ratio legis et la raison d'être de l'article 2272 du Code Civil – dans la lignée duquel a été adoptée la loi du 1er mai 1913 sur les crédits des petits commerçants et artisans et sur les intérêts moratoires qui prévoit la prescription par un an de l'action en paiement de créances des marchands et artisans du chef de marchandises vendues ou de travaux fournis à des particuliers non-marchands – trouve donc pleinement à s'appliquer en l'occurrence.

Il faut, dès lors, en conclure que la dette litigieuse est éteinte par prescription.

Il s'en suit que l'action, exercée de manière tardive, ne peut être reçue. Il n'est plus contesté aujourd'hui qu'en soulevant le non-respect d'un délai, qu'il soit de prescription ou de forclusion, le justiciable fait état d'une fin de non-recevoir qui entraîne l'irrecevabilité de l'action.

PAR CES MOTIFS,

Statuant contradictoirement et en premier ressort, rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires;

Déclarons la dette litigieuse éteinte par prescription, la demande irrecevable et rejetée à l'exception de la facture du 20 août 2014 pour un montant de 746,45 euros;

En conséquence, condamnons Madame à payer à la S.A. ;
le montant de SEPT CENT QUARANTE-SIX euros QUARANTE-CINQ cents à augmenter des intérêts judiciaires et d'un quart des dépens liquidés ci-dessous;

Condamnons la SA aux trois quarts des dépens liquidés
jusqu'ores en totalité à 273,10 euros (frais de citation + mise au rôle) et la somme de 715,00 euros à titre d'indemnité de procédure et ce dans son chef et à 715,00 euros dans le chef de Madame ;

Déclarons le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours.

Et Nous avons signé avec le Greffier.

A. VANDE ...

P. CAUCHIÉ